



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°52

NOVEMBRE 2015

Actes publiés le 25 novembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-222-11 SG/DAGR/BAGE du 06 novembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotés accordée à la société DRONE CARAIBES	1
Arrêté n°2015-169 SG/DAGR/BCSR du 19 novembre 2015 portant désignation d'un préposé à la régie de recettes de la préfecture de Guadeloupe	4
Arrêté n°2015-168 SG/DAGR/BCSR du 20 novembre 2015 portant autorisation d'une course de motos le 22 novembre 2015 intitulée « championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » sur le circuit ouvert de compétition quartier Jarry à Baie-Mahault	6
Arrêté n°2015-3695 du 24 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2013-131 du 12 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe – SPAF Saint-Martin	10

DJSCS

Arrêté n°2015-137 bis PEFCEVC/DJSCS du 17 novembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-122 du 22 octobre 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'Eudcateur de jeunes enfants (DEEJE)	12
Arrêté n°2015-146 EFCEVC/DJSCS du 23 novembre 2015 fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant pour les élèves de l'IFAS du CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes	13
Arrêté n°2015-147 EFCEVC/DJSCS du 23 novembre 2015 fixant la composition de la commission de contrôle de l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre	15
Arrêté n°2015-148 EFCEVC/DJSCS du 23 novembre 2015 portant désignation des membres du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier	18

AUTRES : RECTORAT

Arrêté n°2015-01 du 17 novembre 2015 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Guadeloupe	20
--	-----------



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'administration générale
et des élections

Arrêté n° 2015-222-11- SG/DAGR/BAGE du 6 novembre 2015 portant autorisation de survols d'aéronefs télépilotes accordée à la société DRONE CARAIBES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités en qualité de préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S3 présentée par monsieur Philippe HUMEAU en date du 30 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation territoriale Guadeloupe rendu le 3 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières rendu le 5 novembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation de survol aux activités de monsieur Philippe HUMEAU est nécessaire en zone peuplée pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Considérant la régularisation de la situation professionnelle au regard la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La société DRONE CARAIBES représentée par monsieur Philippe HUMEAU est autorisée à utiliser des drones télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes sur le territoire de la Guadeloupe et de ses îles. Ces opérations se dérouleront en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des

personnes qui les utilisent), et ce, sous réserve que l'exploitation de l'aéronef télépiloté soit conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé. Cet arrêté est valide pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 5 novembre 2017, sous réserve :

- de la production de l'actualisation de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle trois mois avant la date d'échéance.
- du respect par des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous par monsieur Philippe HUMEAU.

Les opérations sont effectuées de jour.

- En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Article 2 : Les coordonnées de l'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée sont détaillées comme suit :

Activité	Scénario	AERONEF		
		Constructeur	Type	Catégorie
OBS	S1 - S3	Flying eye	QuadPhantom PH645256510	D
OBS	S1 - S3	Flying eye	QuadPhantom PH645189495	D
OBS	S1 - S3	Flying eye	QuadPhantom 3	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

Article 3 : Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et qu'il est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est monsieur Philippe HUMEAU.

Article 4 : Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

Article 5 : Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment lors du décollage ou de l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée (arrêté 11 avril 2012 – Annexe

Article 6 : Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type de S3 peuvent être publiées. Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'aviation civile en Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 06 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture de la région Guadeloupe

**BUREAU DE LA CIRCULATION
Et de la Sécurité Routières**

ARRETE N°2015 - 169 /SG/DAGR/BCSR

**Portant désignation d'un préposé à la régie de recettes
de la préfecture de la Guadeloupe**

***Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1687 du 9 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n°932-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 ;

VU l'instruction codificatrice n°96 120 K-P R du 4 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-127/SG/DAGR/BCSR du 4 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Alex BOURGAREL en qualité de régisseur de recettes à la Préfecture de la Région Guadeloupe ;



Préfecture de la région Guadeloupe

Considérant qu'il convient de garantir la continuité du service public en l'absence du régisseur et de son suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Christian PAGESY est nommé en qualité de préposé à la régie de recettes de la préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 - L'intéressé est dispensé du versement d'un cautionnement à l'association française de cautionnement mutuel.

ARTICLE 3 - L'intéressé effectuera, sous la responsabilité du régisseur, Monsieur Alex BOURGAREL, les opérations suivantes :

- ouverture de la régie ;
- mise en route des ordinateurs ;
- ouverture du poste comptable et de la caisse sur l'application « LORRIN » ;
- ouverture du petit coffre installé à la régie ;
- mise en place de la caisse et retrait du coffre du dossier contenant les timbres fiscaux ;
- encaissement et enregistrement des dossiers sur SIV-LORRIN ;
- déstockage des titres fiduciaires et imprimés de la chambre forte ;
- transport des fonds à la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le

19 NOV. 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture



Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières**

Arrêté n° 2015/ 168 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une course de motos le 22 novembre 2015
intitulée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD »
sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** la demande formulée le 11 décembre 2014 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association, " ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 22 novembre 2015 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 23 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 5 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 19 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 28 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** l'attestation d'assurance AMV assurance n° AC486311 en date du 27 octobre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

6

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association ZOUTI PERFORMANCE est autorisé à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » le 22 novembre 2015 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault de 7 heures à 17 heures 30.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est emprunté par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

.../...

7

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Édouard NOVEMBRE, président de l'Association « ZOUTI PERFORMANCE ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) par attestation du 6 mai 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 20 NOV. 2015

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François CLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/168 en date du 20 novembre 2015 portant autorisation de compétition sportive de motos le 22 novembre 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

Arrêté n°2015-³⁶⁹⁵ du 24 NOV. 2015
modification de l'arrêté n°2013-131 du 12 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur
de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la
Guadeloupe - SPAF Saint-Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le règlement du Conseil européen n°415-2003 du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière y compris aux marins en transit ;
- Vu la décision du Conseil européen du 1er juin 2006, modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement des visas ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 février 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 28 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Région Guadeloupe - préfet de la Guadeloupe, monsieur Alexis BEVILLARD ;

- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État, auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel n°305 DRCPN/ARIH/CRN du 07 mai 2013 portant prise de fonction de M Pascal DELATRE, commissaire divisionnaire, en qualité de DDPAF de la Guadeloupe à compter du 13 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 2013-131 du 12 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe - S.P.A.F Saint-Martin ;

Considérant la demande de remplacement d'un régisseur de recettes du 26 octobre 2015 présentée par monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet .

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2013 susvisé est rédigé comme suit :

« Article 1. - *MONSIEUR LEBON SYLVAIN, brigadier de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe- SPAF Saint-Martin* ».

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe et le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2015

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

ARRETE N° 2015-137 BIC PEFCEVC/DJSCS du **17 NOV. 2015** modifiant l'arrêté n°2015-122
du 22 octobre 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de
l'obtention du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE).
Session novembre 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 451-47 et D. 451-50 ;

Vu le décret du 03 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants notamment l'article 1 ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2007 modifiant des arrêtés relatifs à l'organisation de certains diplômes du travail social et de la santé notamment les articles 2 à 11 ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

VU l'arrêté n° 2015-122 PEFCEVC/DJSCS du 22 octobre 2015 portant désignation des membres du jury de la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants session novembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE :

Article 1. – l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

- Madame Lydie MONTHEZUME en remplacement de Madame Joelle FOGGEA.

Le reste sans changement

Article 2 : – La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

BASSI-FRRE, le



Pour la Préfet et par délégation,
La Directrice de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN

12



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

ARRETE N° 2015 - 116 EFCEVC/DJSCS du 23 NOV. 2015
fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du Diplôme
d'État d'aide-soignant pour les élèves de l'I.F.A.S.
du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes

SESSION DE DECEMBRE 2015

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.4311-4, R.4383-2 et suivants ;

**VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin ;**

**VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat
d'aide-soignant ;**

**VU l'arrêté n° 2014-093 SG SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature
accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale – (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;**

**VU l'arrêté du 29 octobre 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant
renouvellement de l'agrément de l'institut de formation d'aides-soignants du 1^{er} janvier 2014
au 31 décembre 2018 ;**

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant pour les élèves de l'Institut de formation d'aide-soignant du C.H.U. de Pointe-à-Pitre/Abymes, session de Décembre 2014, est composé comme suit :

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Un Directeur d'un institut de formation d'aides-soignants,

- Mme CIREDERF Francine

Un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants,

- Mme PERRAN Doriane

Un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice,

- Madame KANCHAN Thérèse

Un aide-soignant en exercice,

- Madame NOEL Agathe

Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants,

- Madame COUTEPEROU MAL Annick

Article 2 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 23 NOV. 2015



Préfet et par délégation,
Directrice,

Le directeur - adjoint

Jean-Luc THEVENON

14

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE N° 2015 - 147 EFCEVC/DJSCS 23 NOV 2015 fixant la composition de la commission de contrôle de l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes pour la formation de 2015 - 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles D4311-49 et D4311-50 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment le Titre V ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant renouvellement de l'agrément de l'Institut interrégional de formation de puériculture du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, après consultation de la Directrice de l'Ecole ;

ARRETE

Article 1 : La commission de contrôle de l'Institut interrégional de Formation de Puériculture du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, pour la formation 2015 - 2016, est composée comme suit :

La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un pédiatre, professeur des universités-praticien ou un pédiatre praticien hospitalier, ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;

- Docteur JEAN-BAPTISTE Carine, Pédiatre praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier;

- Madame MARGOTONE Marie-Agnès, cadre de santé en urgence pédiatrique au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes
- Madame VANIER Frédérique, puéricultrice, directrice de crèche Petit-Ange à Gosier

Une personne compétente en pédagogie ;

- Madame ROSA-ARSENE George, formatrice de formateur, consultante

Article 2 : sont désignés membres suppléants de la commission de contrôle :

Un pédiatre, professeur des universités-praticien ou un pédiatre praticien hospitalier, ou un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;

- Docteur HEBERT Jean-Christophe, pédiatre praticien hospitalier au centre hospitalier de Basse-Terre

Deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier;

- Madame TOMICHE Valérie, Infirmière-puéricultrice en réanimation néonatale au centre hospitalier de Basse-Terre ;
- Madame RENIA Catherine, cadre de santé, puéricultrice à la protection maternelle et infantile (PMI) de Basse-Terre ;

Une personne compétente en pédagogie ;

- Madame GERVELAS Corine, formatrice pour adulte consultante

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission de contrôle et de leurs suppléments est d'une année renouvelable trois fois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,



Le directeur - adjoint
Jean-Luc THEVENON
JEAN-LUC THEVENON



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

**ARRETE N° 2015 – 148/EFCEVC/DJSCS du 23 novembre 2015 portant désignation des
membres du jury régional de l'examen en vue de l'obtention
du diplôme d'état d'infirmier**

SESSION DE DECEMBRE 2015

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique,

**VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation
paramédicaux (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 26 juin 2015 ;**

**VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier (NOR :
SASH0918262A) version consolidée au 17 novembre 2015 ;**

**VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature
accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;**

SUR proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Guadeloupe, session de décembre 2015, est composé comme suit :

La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
Président,

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional,

Un directeur d'institut de formation en soins infirmiers

- Madame VILLATTE, Catherine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de la Meynard à la Martinique,

Un directeur de soins titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier

- Madame CORALIE Christiane, directrice des soins, à l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,

Deux enseignants de l'institut de formation en soins infirmiers

- Madame MUGERIN Marie-Line, enseignante à l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,
- Monsieur PRADON Girard, enseignant à l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité

- Madame DANICAN Séverine, infirmière en exercice au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,
- Madame JEAN Brigitte, infirmière au Centre Hospitalier de Basse-Terre,

Un médecin participant à la formation des étudiants

- Madame le Docteur NOYON-SEYMOUR Isabelle, médecin au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,

Un enseignant-chercheur participant à la formation

- Madame RAVION Sylvie, enseignant chercheur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice,

Marie-Luce THEVENON



**Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

Arrêté n°2015-01 du 17 Novembre 2015

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 08 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Frédéric BABLON**, Personnel de direction en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN) de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU le décret en date du 19 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Camille GALAP**, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 juin 2008 portant nomination de **Monsieur Firmin PIERRE-MARIE** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2013 portant nomination de **Monsieur Emmanuel HENRY** en qualité de Secrétaire Général adjoint ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2015 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de chef du service de l'éducation des collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les nécessités du service ;
Sur proposition du Secrétaire Général d'Académie

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Firmin PIERRE-MARIE**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Firmin PIERRE-MARIE**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- **Monsieur Emmanuel HENRY**, Secrétaire Général Adjoint ;
- **Monsieur Max DIOMAR**, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Firmin PIERRE-MARIE**, Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, Secrétaire Général Adjoint, de **Monsieur Max DIOMAR**, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des

mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef du service Pensions/Validation (PV) ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;
- **Mme Cathy BABLON**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de bureau du contrôle et du conseil budgétaire et financier aux EPLE ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieur d'études, Directeur de la Coordination Paye et du Contrôle de Gestion (DCPCG) ;
- **Monsieur Harry CUSTOS**, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;
- **Monsieur Jean DUPUY**, Administrateur de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Directeur du Budget et des Moyens ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur de la Prospective, des Expertises et des Technologies (DPET) ;
- **Madame Dominique LEVECQUE**, Conseiller, chef du Service Académique de l'Information et de l'Orientation (CSAIO) ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux (DPEATSS) ;
- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;
- **Madame Sylvia SERMANSON**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division de la Formation (DIFOR) ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de la Division des Examens et Concours (DEC) ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Max DIOMAR**, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines, délégations sont données à :

- **Madame Rolande TARLET**, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef du service juridique à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives et juridiques ;
- **Madame Gladys CONTOUT-ALEXIS**, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, chef de bureau, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents de travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non-titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Firmin PIERRE-MARIE**, Secrétaire Général d'Académie, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, Secrétaire Général Adjoint, et de **Monsieur**

Max DIOMAR, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines, délégation est donnée à l'effet de signer les ordonnancements visés à l'article premier à :

- Monsieur Jean DUPUY, Administrateur de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Directeur du Budget et des Moyens

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric BABLON, DAASEN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public du 1^{er} degré et de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BABLON, DAASEN, délégation de signature est donnée, à Madame Diane ZARKOUT, Inspecteur de l'Education Nationale à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation en formation des Nouveaux Fonctionnaires Stagiaires du 1^{er} degré.

Article 8 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Michel SANZ représentant du Recteur d'académie au sein des Collectivités d'Outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

Article 9 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

Article 10 : Délégation de signature est accordée à Monsieur David YOYOTTE, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

Article 11 : Le Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe, adjoint au Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GUADELOUPE
CHANCELIER DES UNIVERSITES
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE



Camille GALAP

